# Numéro E 223/02-07

* Datum : 13-04-2009
* Taal : Frans
* Sectie : Regelgeving
* Type : Comments
* Subdomein : FISCAL DISCIPLINE

Contact | Disclaimer | FAQ
 
 
Quick search :
Fisconet
plus Version 5.9.23
Service Public Federal
Finances
Home
Executed
searches
Advanced
search
News
Home >
Advanced search >
Search results > Numéro E 223/02-07
Numéro E 223/02-07
Document
Content exists in : fr nl
Search in text:
Print    E-mail    Show properties
Properties
Document type : Comments
Title : Numéro E 223/02-07
Document date : 13/04/2009
Document language : FR
Name : E 223/02-07
Version : 1
Previous document   Next document   Show list of documents
Numéro E 223/02-07
02. - Restitution.
07. – Suivant l’art. 223 C. enreg., les intérêts moratoires sur les sommes à recouvrer ou à restituer sont dus au taux et selon les règles fixés en matière civile. Suivant l’art. 1153 C. civ., les intérêts moratoires sont dus à partir de la sommation, la citation ou la signification de la contrainte, soit à partir du dépôt de la requête en restitution.
L’intimé a pris en considération la lettre du notaire comme point de départ pour l’attribution des intérêts car il estime que la mise en demeure ne requiert pas de formulation spécifique.
La Cour juge que l’Administration allègue avec raison que les intérêts moratoires ne sont attribuables qu’à partir du dépôt de la requête contradictoire, qui doit être considérée comme une véritable mise en demeure.
(Arrêt de la cour d’appel de Gand, du 13 avril 2010. – déc. n° E.E./101.127.)
----------
OCTOBRE 2010 - 1295/7